



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
54 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

RÉPONSE AU JOURNAL DE PARIS.

Les défenseurs de l'ordonnance du 30 mars ont compris la portée du résultat de l'arrêt et des débats du 13 avril ; ils s'efforcent donc aujourd'hui de remplir une double tâche : ils voudraient à-la-fois atténuer et exagérer les conséquences de ce procès ; les atténuer en ce qui concerne la Cour des pairs et l'ordonnance : les exagérer en ce qui concerne le Conseil de discipline et le barreau. C'est aussi sous ce double rapport que nous combattons les prétentions de nos adversaires.

Le *Journal de Paris*, dans un article dont l'urbanité et la mesure, il faut le reconnaître, contrastent d'une manière fort louable avec le ton de ses articles précédents, s'attache à rectifier les inexactitudes commises bien involontairement, dit-il, par quelques journaux, en rendant compte des incidens du débat, et le *Moniteur* de ce matin répète cette prétendue rectification. Le plus grave de ces incidens, sans contredit, c'est celui relatif au caractère exceptionnel de la juridiction de la Cour des pairs. Voici comment s'exprime à cet égard le *Journal de Paris* :

« Dans le réquisitoire écrit, comme dans le développement qu'il en a soumis à la Cour, M. le procureur-général s'est plaint que le Conseil de discipline ait appelé *juridiction exceptionnelle* la juridiction de la Cour des pairs. Pourquoi l'a-t-il fait ? C'est, comme il l'a déclaré, qu'au milieu des passions qui nous agitent, et indépendamment du sens donné à ces expressions par le jurisconsulte, elles semblent avoir pour but de faire considérer la Cour des pairs comme une *commission politique*, comme un de ces Tribunaux extraordinaires formellement repoussés par l'art. 54 de la Charte, alors qu'elle est, au contraire, par la disposition de l'art. 28 de cette même Charte, la plus légale, la plus constitutionnelle, la plus immuable de toutes les juridictions.

« A cela, M. le bâtonnier des avocats a répondu que dans le langage du droit, les jurisconsultes et les magistrats les plus recommandables appelaient *juridictions exceptionnelles* toutes celles qui n'étaient pas des juridictions de territoire ; qu'ainsi rien n'était plus légal que les justices de paix et les Tribunaux de commerce, puisque la Charte aussi les reconnaît et les consacre, et que cependant on leur avait toujours donné la qualification de Tribunaux d'exception ; que du reste il était trop sincèrement attaché aux institutions de son pays pour ne pas reconnaître à la Cour des pairs toute sa légalité et sa constitutionnalité ; qu'il avait toute l'autorité résultant de la haute position de la pairie au milieu des grands pouvoirs de l'Etat, et comme Cour de justice, et comme Chambre législative.

« Personne ne s'étonnera qu'après de pareilles explications, données avec franchise et loyauté, la discussion ne se soit pas prolongée sur cette partie de la cause. »

Voilà la version du *Journal de Paris* ; voici la nôtre :

« M^e Dupin jeune avait démontré avec une irrésistible puissance d'argumentations et d'autorités que la Cour des pairs n'était qu'un Tribunal d'exception. Aussi, dans sa réplique, M. le procureur-général a-t-il reconnu cette vérité avec une franchise qui lui fait honneur, et a-t-il déclaré que s'il avait insisté sur ce point, c'est parce qu'il avait cru qu'on prétendait que la Cour des pairs était inconstitutionnelle. »

Nous le demandons, en dernier résultat, ces deux versions n'ont-elles pas le même sens ? N'est-il pas constant, d'après le *Journal de Paris* lui-même, que M. le procureur-général, tout en soutenant que la Cour des pairs était constitutionnelle, a reconnu que sa juridiction était exceptionnelle ? Et dès lors, comme nous l'avons dit, que devient l'opinion de ceux qui faisaient résulter avant tout la légalité de l'ordonnance de l'assimilation de la Cour des pairs à la justice du droit commun ? Que devient, par exemple, l'opinion insérée dans le *Moniteur* par M. le conseiller-d'Etat Devaux ? Ne rentrons-nous pas pleinement dans le principe consacré par l'arrêt de la Cour de cassation de 1823, et ne sommes-nous pas plus que jamais autorisés à déclarer que la Cour des pairs n'a pas le droit d'exercer à l'égard des avocats la juridiction disciplinaire qui appartient exclusivement à leur Conseil et aux Cours royales ? Si nous prétendions que la Cour des pairs ne peut pas juger les accusés d'avril, nous aurions besoin sans doute d'établir son inconstitutionnalité ; mais telle n'est pas notre thèse ; nous prétendons seulement qu'elle ne peut pas être investie d'une juridiction qui n'est compatible qu'avec la justice du droit commun, et il nous suffit alors d'établir que la Cour des pairs est un Tribunal exceptionnel, ou plutôt d'accepter la concession qui a été faite,

La seconde rectification porte sur une question de fait d'une grande importance. La Cour des pairs s'armant de l'ordonnance du 30 mars, et l'exécutant dans toute sa rigueur, exigera-t-elle que les avocats nommés d'office se présentent devant elle pour lui soumettre leurs motifs d'excuse et d'empêchement, et s'ils persistent dans la résolution qu'ils ont prise, leur infligera-t-elle l'une des peines disciplinaires prononcées par l'article 18 de l'ordonnance de 1822 ? Ou bien, au contraire, la Cour des pairs se contentera-t-elle des lettres par lesquelles les avocats ont annoncé à M. le président que, les accusés répudiant leur ministère, ils croyaient devoir s'abstenir ? Le bruit s'était généralement répandu au Palais, que M. le procureur-général avait parlé dans ce dernier sens, et ce bruit, nous ne l'avons rapporté que sous la forme du doute. Voici ce que dit à ce sujet le *Journal de Paris* :

« Plusieurs journaux prêtent à M. le procureur-général la déclaration que les avocats pourraient se dispenser de présenter la défense des accusés si ces derniers refusaient leur ministère, en se bornant à adresser par écrit leurs excuses à M. le président de la Cour des pairs.

« Nous avons lieu de croire à la sincérité des renseignements qui nous ont été donnés ; eh bien ! M. le procureur-général a déclaré qu'à son avis un avocat dont l'accusé repoussait les services, devait puiser dans sa conscience les motifs de sa détermination ; qu'en thèse générale l'avocat lui paraissait pouvoir obtenir de prendre la parole, quoiqu'il pût se présenter des circonstances dans lesquelles il y aurait en quelque sorte devoir pour lui de résister aux répugnances de l'accusé.

« M. le procureur-général a ajouté que les avocats pouvaient attendre de la Cour des pairs les plus grands égards et les meilleurs procédés ; mais qu'il ne lui appartenait pas de déclarer à l'avance quelle décision la Cour porterait sur l'admission des excuses et sur la forme dans laquelle elles pourraient être présentées. »

Ainsi, l'on se borne à déclarer que M. le procureur-général n'a rien affirmé, rien précisé sur la détermination que croira devoir prendre la Cour des pairs. Cela reste dans l'incertitude, dans le domaine des conjectures, et il nous est permis de croire que la haute sagesse de la Cour des pairs frappera de stérilité l'acte de l'arbitraire ministériel.

Quant aux conséquences de l'arrêt lui-même, le *Journal de Paris* croit trouver dans son texte une réfutation victorieuse des commentaires auxquels il a donné lieu. Nous aussi, nous avons rapporté le texte entier de cet arrêt, et nous en appelons sans crainte à la bonne foi de nos lecteurs, car il vient à l'appui de nos premières observations. On sait bien, d'ailleurs (et ce fait est concluant) que dans la chambre des délibérations, un autre arrêt avait été proposé, qui proclamait la légalité de l'ordonnance, qui décorait la Cour des pairs du titre de Tribunal de droit commun, et que cet arrêt a été repoussé par la Cour.

Nous persistons donc à croire que sur ces deux graves questions, l'importance du résultat de l'arrêt est beaucoup moins dans ce qu'il dit que dans ce qu'il ne dit pas. Reste maintenant à examiner les motifs de cet arrêt sur la question même, dans laquelle il s'est strictement renfermé, sur la question relative aux pouvoirs des Conseils de discipline, et à l'obéissance passive qui serait due à une ordonnance illégale. Ce sera le sujet d'un prochain article, et sur ce terrain nous rencontrerons le *Journal des Débats*, qui aujourd'hui a rompu pour la première fois le silence. Nous essaierons de lui répondre.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 avril.

PUBLICATIONS PAR LIVRAISONS. — TIMBRE.

Les publications par livraisons des débats judiciaires d'une session des Cours d'assises, sont-elles soumises au même timbre que les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles ? (Oui.)

Le sieur Dezairs, imprimeur à Blois, entreprit au mois d'octobre 1832 de publier une relation des séances de la Cour d'assises de Loir-et-Cher dans l'affaire des troubles de l'Ouest.

Cet ouvrage devait paraître par livraisons ou feuilles détachées. L'administration de l'enregistrement et du timbre crut voir dans cette publication un écrit périodique ou papier-nouvelle, et fit dresser procès-verbal contre l'imprimeur pour contravention à l'art. 3 de l'arrêté du 3 brumaire an VI, portant que des publications de cette sorte ne peuvent être faites que sur du papier timbré avant l'impression. Une contrainte fut décernée ; le sieur Dezairs y forma opposition ; et le Tribunal civil de Blois, par jugement du 6 décembre 1832, repoussa la prétention de la régie en ces termes :

Considérant que le compte-rendu par le sieur Dezairs de l'affaire de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, concernant les Vendéens, de la session d'octobre dernier, par lui imprimé et remis à ses abonnés feuille par feuille à mesure de l'impression, destinée à faire un volume, ne peut être compris dans la catégorie des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, non plus que dans celle d'ouvrages paraissant périodiquement, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine ou par numéro ;

Considérant que les chiffres qui se trouvent au pied de chaque feuille d'impression de ce compte-rendu ont eu pour objet unique de prévenir toute confusion soit lors de l'impression, soit lors de la reliure, comme cela se fait sur tous les ouvrages de quelque étendue ;

Qu'il en résulte que les lois des 9 vendémiaire an VI et 28 avril 1816, qui exigent le timbre préalable, ne sont point applicables à l'œuvre du sieur Dezairs ;

Considérant enfin qu'il s'agit d'une matière fiscale et pénale où l'application de la loi ne peut recevoir d'extension ;

Reçoit le sieur Dezairs opposant à ladite contrainte, déclare cette contrainte nulle, etc.

L'administration s'est pourvue contre ce jugement.

M^e Teste Lebeau, son avocat, a donné lecture de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, d'après lequel les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier musique sont assujétis au timbre fixe ou de dimension ; de l'art. 70 de la loi du 28 avril 1816 portant :

Les dispositions des lois qui concernent le timbre des journaux, s'appliqueront à tous ouvrages de quelque étendue qu'ils soient qui paraîtraient soit régulièrement soit irrégulièrement par mois, par semaine, soit par numéro, quand même le service n'en serait pas régulier.

Il a soutenu qu'il y avait dans le jugement attaqué violation de ces articles ; qu'on rencontrait dans l'écrit dont il s'agissait le caractère de périodicité voulu par la loi et le caractère de papier-nouvelle, que chaque feuille devait en effet satisfaire la curiosité publique sur ce qui s'était passé la veille à la Cour d'assises.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Dezairs, a dit que les dispositions trop générales des lois invoquées par la régie devaient être restreintes dans l'interprétation que l'administration elle-même leur avait constamment donnée ; qu'il existait une foule de publications à l'égard desquelles le timbre n'était pas exigé quoiqu'elles présentassent les caractères de périodicité et de nouveauté ; que dans ce nombre il fallait placer surtout les recueils de Sirey, de Dalloz et de MM. Macarel et Deloche, relatifs aussi à des débats judiciaires ; que la loi du 14 décembre 1830, combinée avec l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, semblait déterminer clairement qu'il n'y avait d'assujétis au timbre que les journaux, gazettes et papiers-nouvelles paraissant quotidiennement ou par livraisons plus ou moins rapprochées, les écrits périodiques en un mot soumis à la formalité du cautionnement. « Il ne suffit pas, a ajouté l'avocat, qu'un écrit soit de nature à exciter la curiosité publique pour qu'il soit rangé dans la classe des papiers-nouvelles ; il n'est pas de recueil scientifique ou littéraire qui ne soit publié dans le but d'exciter la curiosité publique, et cependant la régie reconnaît qu'ils sont exempts de timbre. » Enfin l'avocat a soutenu que l'appréciation de la nature de l'écrit publié appartenait souverainement aux tribunaux juges du fait et que dans l'espèce le Tribunal de Blois ayant pensé que la publication du sieur Dezairs, à raison de son objet déterminé, ne pouvait pas être assimilée à un journal, la Cour ne pouvait pas détruire cette appréciation.

M. l'avocat-général a pensé que c'était d'une question de droit et non d'une question de fait que la Cour était saisie ; et de la combinaison des lois de la matière, il a tiré la conséquence que l'écrit dont il s'agissait était soumis aux prescriptions de ces lois. Il a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourde, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les articles 70 de la loi du 28 avril 1816 et 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de ces lois que tout écrit périodique est soumis au timbre ;

Attendu que si des exceptions ont été faites postérieurement en faveur des sciences et de l'industrie, elles sont restreintes aux publications contenant au moins deux feuilles d'impression ;

Attendu que la publication dont il s'agit ne rentrait pas dans ces exceptions ; que dès lors le jugement attaqué a violé les dispositions des lois précitées ;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 avril.

Le legs fait avec cette addition : si le légataire vient à mourir sans enfans, le legs passera à telle autre personne, renferme-t-il une substitution prohibée ? (Rés. nég.)

M^{me} veuve Thévenin de Gornery a, par testament du 4 juin 1828, légué, à titre particulier, à M^{me} Voisin sa nièce, mariée depuis à un sieur Barreau, 5,000 francs comptant et divers objets mobiliers, et elle a ajouté : *Si ma nièce venait à mourir sans enfans, le legs reviendrait à la famille Charrin.* (La dame veuve Charrin était sa légataire à titre universel.) Il a été fait délivrance de ce legs par cette dernière à la dame Barreau, au moyen d'une délégation sur un sieur Chapelain, débiteur de la succession, et de la remise des effets mobiliers, sous la réserve faite par la dame Charrin quant à la qualité qu'elle avait à prendre dans la succession, et quant à la nature et au nombre des bijoux compris dans le legs. Malgré cette délivrance, la légataire à titre universel a prétendu qu'il y avait nullité du legs, comme entaché d'une substitution fidéi-commissaire ; M^{me} Barreau devant, d'après les termes de la disposition, le conserver éventuellement pour le rendre au cas prévu par la testatrice. Le Tribunal de première instance rejeta cette prétention, attendu l'exécution donnée au legs particulier par la dame Charrin, exécution qui avait eu lieu non pour consacrer une substitution prohibée, mais comme portant sur un legs pur et simple.

M^{me} Charrin a interjeté appel de ce jugement. M^e Crousse, son avocat, a soutenu, en premier lieu, qu'il y avait substitution fidé-commissaire dans la disposition attaquée, puisque la légataire n'avait pas la disposition absolue de l'objet légué, et ne recevait qu'un droit subordonné à une condition; qu'ainsi elle était obligée de conserver et de rendre, double caractère constitutif de la substitution prohibée. L'exception tirée de l'exécution donnée au legs ne peut être opposée à M^{me} Charrin, dans une matière où l'ordre public est intéressé: autrement il faudrait dire que si une clause établissant une substitution féodale était exécutée, les Tribunaux devraient aussi maintenir cette clause, en raison de l'exécution qu'elle aurait reçue, et cela encore bien que de telles substitutions soient dès long-temps abolies parmi nous. Tel n'est point le sens de l'art. 1540 du Code civil, qui donne à l'exécution volontaire d'une donation l'effet de la renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception: évidemment cette renonciation ne peut être supposée qu'à l'égard des nullités d'ordre privé, non à celles qui touchent à l'ordre public; et celle qui résulte de la prohibition des substitutions fidé-commissaires, est, de l'assentiment des auteurs, de ce dernier genre.

M^e Mollot, avocat de M^{me} Barreau, soutient qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une substitution vulgaire, c'est-à-dire que la testatrice, prévoyant le cas du décès sans postérité et avant elle, de sa nièce légataire, pourvoit, dès à présent, à la caducité du legs, résultant de cet événement, en instituant la femme Charrin; et par là il est évident qu'il n'y a pas à l'égard de M^{me} Barreau, obligation de conserver et de rendre.

Il suit de là qu'il ne reste plus à examiner l'effet de l'exécution irrévocable d'un legs parfaitement valable, exécution qui, en tout cas, n'était que l'acquit d'une dette de conscience de la part de la légataire à titre universel.

La Cour a partagé l'opinion soutenue par M^e Mollot, et considérant que la disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le legs, dans le cas où le légataire ne le recueillerait pas, n'est pas une substitution; que d'ailleurs dans le doute il est de principe qu'on doit accepter l'interprétation qui fait produire effet à la clause testamentaire, et qu'enfin, dans l'espèce, la testatrice a seulement prévu le cas du décès avant elle de sa légataire, et disposé pour ce cas; que telle a été l'interprétation donnée par la veuve Charrin elle-même à la disposition puisqu'elle a consenti la délivrance;

A confirmé le jugement de 1^{re} instance.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 mars 1855.

TIERS DÉTENTEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'action en résolution d'une vente d'immeuble, pour défaut de paiement du prix, ne se prescrit-elle que par trente ans, même vis-à-vis du tiers détenteur qui a possédé de bonne foi et par juste titre pendant plus de dix ou vingt ans? (Rés. aff.)

La solution affirmative de cette question, si grave et si controversée, vient d'être adoptée par la 2^e chambre de la Cour de Paris, qui déjà, en 1826, et par un arrêt infirmatif rendu sous la présidence de M. Cassini, avait statué dans le même sens.

Le 12 mai 1808, suivant procès-verbal dressé par M^e Depouilly, notaire à Châtel-Censoir, un sieur François Durand s'était rendu adjudicataire d'une maison indivise entre le sieur Jean-Baptiste Durand, mineur, et le sieur Cottin.

Le 10 février 1809, François Durand, sans avoir payé son prix, revendit sa maison au sieur Mercier. Ce second acte, passé devant le même notaire, indiquait les vendeurs de François Durand, et énonçait que ce dernier avait acquis: « Suivant acte passé devant le notaire soussigné, le..... » Cette date était restée en blanc; il exprimait en outre que la propriété vendue était libre de toutes charges, privilèges et hypothèques.

Mercier fit notifier son contrat aux créanciers inscrits et aux vendeurs de François Durand. Un ordre s'ouvrit sur son prix, qui fut distribué judiciairement, sans que les vendeurs de François Durand se présentassent à l'ordre.

Durand était décédé dès la fin de 1809; ses héritiers avaient renoncé à sa succession.

Il n'y avait donc plus d'espoir pour Jean-Baptiste Durand, devenu majeur, et pour Cottin, d'obtenir le paiement du prix de la vente originaire qui leur était encore dû en principal et intérêts, qu'en intentant l'action résolutoire de la vente de 1808.

Ils dirigèrent cette action en 1855 contre le curateur à la succession vacante de François Durand, et ils appelèrent en déclaration de jugement commun Mercier, tiers détenteur de l'immeuble. Celui-ci opposa sa bonne foi; il avait payé son prix en exécution d'un jugement d'ordre, le lui faire payer une seconde fois eût été d'une iniquité révoltante; il soutenait d'ailleurs avoir prescrit la propriété aux termes de l'article 2265 du C. civil, par une possession paisible de plus de 20 ans, de bonne foi et en vertu de juste titre.

Le Tribunal d'Avallon repoussa cette prétention, et prononça la résolution de la vente, si mieux n'aimait Mercier payer le prix de 1808 avec intérêts à partir de la dite époque.

Sur l'appel, M^e Paillet, avocat de Mercier, a invoqué la jurisprudence des Cours de Rouen, d'Orléans et de Bordeaux, et même un arrêt de la Cour de cassation, qu'il a opposé à l'arrêt de la Cour de Paris que nous avons cité plus haut.

A l'appui de son système il disait: « L'art. 2265 du Code civil permet à l'acquéreur de bonne foi, et en vertu de juste titre, de prescrire la propriété par une possession de 10 ou 20 ans; à plus forte raison, il doit en être de même à l'égard des charges qui peuvent grever la propriété, et par conséquent à l'égard de l'action résolutoire.

» Sans doute on ne peut nier que le vendeur ne trans-

met à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; mais le droit résultant de la prescription est un droit que l'acquéreur tient de lui-même et non de son vendeur: c'est un droit qui prend naissance et qui se réalise sous l'empire de la possession de l'acquéreur.

Les considérations qui ont déterminé le législateur à considérer la propriété dans les mains du tiers détenteur vis-à-vis du véritable propriétaire, après une possession décennale de bonne foi et en vertu de juste titre, conservent encore toute leur force vis-à-vis de l'ancien vendeur, qui ne vient également qu'après plus de dix ans réclamer son prix contre le tiers détenteur de bonne foi.

Or, dans l'espèce, la preuve de la bonne foi du tiers détenteur résulte de ce que son vendeur a déclaré dans le contrat qu'il vendait la maison libre de toutes charges, hypothèques et privilèges, et en outre, de ce qu'il a payé son prix à des créanciers inscrits en exécution d'un ordre réglé judiciairement.

M^e Devesvres a répondu dans l'intérêt des intimés qu'il ne se dissimulait pas la gravité de la question sur laquelle la Cour avait à prononcer, qu'il connaissait les arrêts qui lui étaient opposés et les critiques qu'avait soulevées le système qu'il allait soutenir, mais qu'il n'en persévérerait pas moins dans ce système qu'il avait été assez heureux pour faire triompher en 1826.

Le vendeur, disait-il, a deux droits distincts, le privilège et l'action résolutoire; l'extinction du privilège ne préjudicie pas à l'action résolutoire, tant que le prix de l'immeuble n'est pas payé, et que cette action elle-même n'est pas éteinte par la prescription.

Or, cette action, de même que toutes les actions réelles et personnelles en général, n'est soumise par l'art. 2262 du Code civil, qu'à la prescription de trente ans.

On invoque, il est vrai, l'art. 2265; mais cet article ne concerne que le tiers détenteur qui possède depuis plus de dix ans, et en vertu de justes titres, un immeuble usurpé sur un tiers; le sens de l'article ne peut laisser aucun doute à cet égard; le législateur a si bien entendu qu'il ne s'agissait que de prescrire la propriété vis-à-vis du propriétaire sur lequel l'immeuble aurait été usurpé, qu'il se sert de cette expression « le véritable propriétaire », ce qui ne peut s'entendre du vendeur originaire non payé de son prix.

D'ailleurs les deux cas diffèrent essentiellement l'un de l'autre. S'agit-il en effet d'un propriétaire qui laisse usurper sa propriété et qui garde le silence pendant plus de dix ou vingt ans? Son silence constitue une négligence impardonnable; et certes, celui qui acquiert ensuite la propriété, soit de l'usurpateur, soit d'un sous-acquéreur, de ce dernier, celui qui a été trompé par la régularité apparente des titres, qui en un mot acquiert de bonne foi et en vertu de juste titre, mérite bien, après dix ans, si le véritable propriétaire a habité dans le ressort de la Cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, que la propriété de l'immeuble lui soit acquise par la prescription. C'est ce qu'a voulu l'art. 2265 du C. civil.

S'agit-il au contraire du vendeur d'un immeuble qui aura laissé écouler dix années sans se faire payer ou sans diriger de poursuites en paiement de son prix? Quelle faute lui reprocher? N'a-t-il pas pu accorder à son acquéreur des délais qui aient excédé les dix années, et même stipuler par le contrat même que le prix ne serait exigible qu'au bout de 15 ou 20 ans?

Le silence de ce vendeur s'explique donc naturellement et ne peut être envisagé comme une renonciation à son droit.

D'ailleurs le tiers acquéreur n'a pas pu ici être trompé par les apparences comme le sous acquéreur d'une propriété usurpée: il pouvait demander la représentation des quittances du prix; s'il l'avait exigée, il n'aurait pas été induit en erreur. C'est donc à lui, s'il ne l'a pas fait, à s'imputer le préjudice qu'il éprouve.

Cette différence, soit dans la position du propriétaire qui a vendu, ou qui a laissé usurper sa propriété, soit dans la position du sous acquéreur, justifie donc la distinction qu'il faut établir entre la prescription du tiers détenteur vis-à-vis du propriétaire, et la prescription du tiers détenteur vis-à-vis du vendeur originaire non payé de son prix.

M. Delapalme, avocat-général, a combattu le système plaidé par M^e Devesvres, et a conclu à l'infirmité du jugement; mais la Cour, contrairement à ces conclusions, a statué en ces termes:

La Cour:

Considérant, en fait, que François Durand n'a point payé le prix de son acquisition, et que, par acte du 10 février 1809, il a revendu le même immeuble à Mercier, sans que les précédents vendeurs aient exercé leur privilège dans l'ordre du prix ouvert sur Mercier;

Considérant, en droit, que le vendeur peut demander la résolution de la vente si le prix n'est pas payé par l'acheteur; qu'il est de principe que l'action résolutoire, qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe, ne se prescrit que par trente ans;

Considérant que la prescription de 10 et 20 ans, qui n'est qu'un moyen d'acquiescement, a été introduite en faveur du possesseur de bonne foi, qui a acquis l'immeuble de celui qui n'avait pas le droit de l'aliéner; mais qu'elle ne peut être invoquée comme un moyen de libération par le tiers acquéreur, qui a acheté du propriétaire véritable;

Qu'en effet le légitime propriétaire de l'immeuble usurpé doit s'imputer l'inaction dans laquelle il est resté pendant 10 ou 20 ans, tandis que l'action résolutoire du vendeur pouvant être suspendue par une condition qui ne lui permettait pas de l'exercer, l'exception de la prescription décennale ne peut lui être opposée;

Considérant d'ailleurs que le contrat d'acquisition énonçant que l'immeuble avait été acquis des héritiers Cottin, et ne faisant aucune mention du paiement du prix, Mercier a dû s'imputer de n'avoir pas vérifié si le prix avait été effectivement payé par son vendeur;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON. (Appels correctionnels.)

Audience du 8 avril.

Procès de L'INDICATEUR. — Contravention.

Le journal l'Indicateur a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon pour contravention à la loi du 25 juillet 1828, qui défend aux journaux non cautionnés de s'occuper de matières politiques. Sur cinq numéros incriminés, le Tribunal a déclaré qu'un seul était en contravention à la loi, et il a renvoyé le gérant de la plainte, sur les quatre autres, par le motif qu'on y avait traité des sujets non de politique proprement dite, mais d'économie politique.

La Cour n'a point partagé ce sentiment, et voici l'arrêt par lequel elle a tracé la limite qu'il est défendu de franchir aux journaux qui n'ont point fourni de cautionnement:

Attendu que la loi du 25 juillet 1828, en affranchissant la presse périodique des entraves de la censure et de l'autorisation préalable établies par les lois antérieures, y a substitué la garantie du cautionnement et de la responsabilité des gérants; qu'il n'y a d'exception à cette règle fondamentale de la législation nouvelle qu'en faveur des journaux exclusivement consacrés aux sciences et aux belles-lettres, et étrangers aux matières politiques; que dès lors toute incursion plus ou moins directe dans ces matières est interdite aux journaux non cautionnés; que ces expressions matières politiques embrassent non seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement et de l'administration de la cité; que cette politique, qui touche de plus près aux intérêts individuels, est précisément celle qui, pouvant amener les discussions les plus irritantes, a besoin de plus fortes garanties contre les abus de la presse;

Attendu que le journal l'Indicateur, dans ses numéros..... s'est occupé de matières politiques sans s'être soumis à la formalité du cautionnement; que mal-à-propos les premiers juges ont déclaré que trois des derniers numéros n'étaient point en contravention à la loi, et que l'abus que l'Indicateur a fait de l'indulgence des premiers juges, dans les numéros qu'il a publiés depuis le jugement dont est appel, fait de plus en plus sentir à la Cour la nécessité d'une plus efficace répression;

La Cour condamne le gérant de l'Indicateur à un mois d'emprisonnement et 600 francs d'amende.

Outrages et violences envers des témoins.

Par arrêt rendu dans cette même audience, la Cour a aggravé la peine qui avait été prononcée par le Tribunal correctionnel contre les sieurs Lachat, Fayard et Ramondetti, prévenus d'outrages et de violences envers les témoins entendus dans le procès pendant à la Cour des paires par suite des troubles d'avril.

Les premiers juges ne les avaient condamnés qu'à deux mois d'emprisonnement. La Cour a élevé la peine à huit mois.

Voici les motifs de son arrêt:

Attendu que les premiers juges n'ont pas déclaré Claude Lachat en particulier coupable de délit de coups et blessures prévu par l'art. 511 du Code pénal; que cependant la poursuite avait bien eu lieu contre lui sous ce rapport, et qu'il était établi par les charges de la procédure qu'à la suite d'un outrage contre le sieur Gillot il s'était jeté sur lui, l'avait frappé, terrassé, s'écriant, tenant une poignée de cheveux qu'il lui avait arrachée: « Voici les cheveux d'un mouchard, d'un dénonciateur; si je tenais son foie, je le mangerais; »

Attendu d'un autre côté que soit ledit Lachat, soit Jean Ramondetti et Antoine-Laurent Fayard ont bien été tous trois déclarés comme ils devaient l'être, par le jugement dont est appel, coupables du délit d'outrage envers des témoins à raison de leurs dépositions, délit prévu par la loi du 25 mars 1822, art. 6, § 2, et qu'il y a lieu d'adopter à cet égard les motifs des premiers juges; mais qu'il y a ceci d'extrêmement grave que deux des appelants, Ramondetti et Fayard, avaient été poursuivis ou détenus comme prévenus d'avoir participé aux événements d'avril de l'année dernière; que le délit par eux récemment commis l'a été envers des témoins qui avaient eu à déposer devant les magistrats délégués par la Cour des paires pour informer sur leurs faits; qu'enfin leur délit particulier envers les témoins qu'ils ont outragés paraît se lier ouvertement avec des manœuvres séditieuses qui, actuellement, auraient été concertées, soit dans le faubourg de Saint-Just, soit dans divers quartiers de la ville, pour terrifier les témoins qui vont avoir à comparaître devant la Cour des paires pour paralyser ainsi l'action de la justice, et qu'en de telles circonstances, qui exigent une sévère répression, c'est nécessairement le cas d'aggraver la peine qui a été prononcée par les premiers juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 9 avril.

RÉVÉLATION DES BIENS DE NASSAU.

Lorsque la république française porta nos frontières au-delà du Rhin, elle s'empara des biens de la principauté de Nassau. Le traité de paix de Lunéville confirma cet agrandissement de notre territoire, et par un recès de l'empire germanique, le prince de Nassau reçut en échange d'autres possessions en Allemagne. En conséquence, un décret de la république déclara ces propriétés irrévocablement réunies au domaine de l'Etat.

Vainement les sœurs du prince de Nassau-Saarbruck, décédées dans l'intervalle de la conquête au traité de paix, réclamèrent-elles, comme héritières du prince, la remise de ces propriétés. La république les repoussa toujours, parce qu'aux termes du recès, leurs droits héréditaires, si elles en avaient eu, avaient été reportés sur les biens

donnés par l'Allemagne au prince de Nassau, en échange de ceux qu'il avait perdus en France.

Cependant la restauration ne fut pas aussi soigneuse des intérêts de l'Etat, et par une ordonnance de 1815, elle rendit aux dames de Brunswick, Reverres et de Soyecourt, tous les biens provenus de l'ancienne principauté de Nassau-Saarbruck. Par ce moyen, l'Etat a perdu 5600 hectares de bois, valant au moins six millions.

Ce sont ces biens qui ont été l'objet de la révélation des sieurs Oudin et Dehionne.

M^r Lacoste, leur avocat, a soutenu leur recours. En me présentant pour plaider la cause des révélateurs, a-t-il dit, je vais plus particulièrement défendre les intérêts de l'Etat dilapidé par la restauration, et que le gouvernement de juillet, plus coupable encore si tel est son projet, semble vouloir abandonner.

M^r Lacoste explique l'offre de la révélation, et comment elle fut acceptée à la condition que les biens à révéler seraient inconnus de l'administration des domaines et des forêts, parce qu'ils ne seraient inscrits sur aucuns registres ou sommiers; ou bien s'ils y étaient inscrits, parce qu'il n'aurait été fait aucune poursuite depuis plus de dix ans, à défaut de titres suffisants.

On repousse aujourd'hui cette révélation sous le prétexte que ce n'est pas à défaut de titres suffisants que le gouvernement n'a fait aucune poursuite, et que ces biens ne peuvent pas être considérés comme inconnus de l'Etat, puisqu'ils ont été l'objet de l'ordonnance royale de 1815, qui les a rendus aux héritiers de Nassau, puisqu'ils ont été le sujet d'une précédente révélation et d'une discussion à la Chambre des Députés. Mais, dit l'avocat, l'acte que l'on invoque pour établir que si l'on n'a pas fait de poursuites, ce n'est pas la faute de titres suffisants, prouve seul que l'on n'avait pas de titres pour exercer le droit que nous révérons, puisqu'on n'a point agi. Et comment le ministre aurait-il pu rester dans l'inaction s'il avait eu des titres? N'aurait-on pas le droit de l'accuser de prévarication? La précédente révélation! Mais on l'a repoussée précisément parce qu'on a toujours supposé que c'était avec raison que ces biens avaient été rendus. Or, si nous établissons qu'on a été dans l'erreur, que l'on s'est trompé sur le titre et la qualité des réclamans, et qu'on peut aujourd'hui rentrer dans la propriété, MM. Oudin et Dehionne auront fait sans doute une véritable révélation, puisqu'ils auront fait connaître un droit que l'on ignorait.

L'avocat discute ensuite les titres de propriété, et il établit que le droit de l'Etat est incontestable.

Mais m'objectera-t-on, continue-t-il, que je ne peux pas opposer au gouvernement un acte du gouvernement? Cette objection, que le ministre a faite dans la défense écrite, ne mériterait pas une réfutation sérieuse, en supposant que l'on dénonçât au gouvernement ses propres actes. Mais les sieurs Oudin et Dehionne dénoncent au gouvernement de juillet les déprédations de la restauration, et nous ne sachons pas qu'il y ait solidarité entre ces deux gouvernemens.

M. Boulay de la Meurthe, chargé des fonctions du ministère public, a répondu qu'aux termes de l'ordonnance qui avait autorisé la révélation, les réclamans avaient à prouver ou que l'Etat ignorait l'existence des biens signalés, ou qu'il n'avait exercé depuis dix ans, à défaut de titres suffisants, aucune poursuite pour les recouvrer.

Il établit la connaissance que l'Etat avait de ces biens, et par le traité de Lunéville qui les déclarait acquis à la France, et par divers actes émanés du gouvernement, de l'an XI et de l'an XII, qui, après les avoir mis sous le sequestre, les réunissaient définitivement au domaine; enfin par l'ordonnance de 1815, qui prononce leur restitution. On prétend que cette ordonnance est illégale, dit l'organe du ministère public; mais en admettant cette illégalité, les réclamans auraient-ils qualité pour l'attaquer par la voie contentieuse?

Suivant l'opinion de M. le maître des requêtes, la connaissance de l'Etat résulterait encore de ce qu'une première révélation de ces mêmes biens aurait été autorisée en 1819, et n'aurait pas été accueillie après avoir été discutée dans un rapport du ministre des finances, et suivie de deux pétitions adressées à la Chambre des députés en 1819 et en 1820; de ce qu'en 1829, une sommation aurait été lancée contre les détenteurs, pour les contraindre au paiement du quart de la valeur de ces biens, et de ce qu'enfin ils ont été l'objet de divers avis de l'administration des domaines, avant et depuis la révolution de juillet.

M. le maître des requêtes ne conteste pas que l'Etat ait cessé de les posséder depuis l'ordonnance de 1815, mais soutient que quand il s'agit de révélation, l'administration doit apprécier la valeur et la suffisance des titres qui lui appartiennent ou qui lui sont remis, et ne peut être contrainte par les révélateurs à faire des poursuites, qu'elle est sous sa responsabilité maîtresse d'exercer ou de ne pas entreprendre.

M. Boulay de la Meurthe conclut au rejet de la requête.

Nous rendrons compte de la décision qui sera rendue.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DES ETUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS, Recueil d'Opuscules de jurisprudence, par M. DUPIN AINÉ. (Chez Joubert, éditeur, rue des Grés, 14.)

Je ne sache rien qui caractérise mieux le but et le mérite de la plupart des productions de M. Dupin que ces pages extraites de l'avant-propos de l'un de ses livres :

On ne trouvera point ici une utopie; je fais un livre de droit et non un livre de législation; sans m'interdire d'indiquer parfois ce qui, selon moi, devrait être, je m'attache plus particulièrement à expliquer ce qui est. Je le fais au bref selon ma coutume.... J'aime les petits livres quand ils sont l'expression exacte, quoique abrégée, de ce qu'on pourrait dire avec plus de

développement et de diffusion. On les lit plus volontiers; ils se répandent davantage dans le public; ils sont plus généralement utiles... Si ces notions sont superflues pour les hommes habiles, qui, dans tous les états, forment toujours le petit nombre, j'espère que précisément en raison de ce qu'elles sont élémentaires, elles conserveront leur utilité pour cette jeunesse laborieuse qui se presse derrière nos rangs et qui doit bientôt entrer en ligne avec nous.

Et de fait il n'est personne peut-être, dans la carrière qu'il a illustrée, qui, après avoir si prodigieusement travaillé, ait trouvé plus de charme à revenir sur les études de la première partie de sa vie, et ait éprouvé plus de bonheur à aplanir pour les autres les aspérités de cette carrière. Son langage, ses écrits, sa conduite en font foi, et on peut dire sans témérité qu'au milieu des préoccupations politiques qui semblent devoir l'absorber, des intérêts puissans auxquels il est mêlé, ses plus chères pensées, ses attractions les plus vives sont encore pour la science et les progrès du droit, ses plus doux souvenirs pour les jours de sa laborieuse jeunesse, ses plus cordiales sympathies pour ceux dont les efforts tendent à ce but qu'il a dépassé. Voilà ce qui, autant que son immense talent, doit le rendre cher à un barreau dont il fut l'orgueil, et dont il s'enorgueillit lui-même d'avoir été membre, à cette époque surtout où certains autres semblent oublier ou vouloir faire oublier qu'ils ont appartenu à l'Ordre des avocats; voilà ce qui, même à une grande distance d'âge et de position, lui a fait des amis dévoués de ceux qui ont pu, à travers la vivacité des formes, apprécier cette solidité d'attachement et ce caractère de simplicité plébéienne que n'ont altérés ni les succès ni les honneurs.

Ennemi par nature, aussi bien que par la direction de ses études, des idées métaphysiques et des théories spéculatives; conduit par le long manèment des affaires à reconnaître le néant de tout système dénué de positif et d'application pratique, M. Dupin a trouvé, comme orateur, le secret d'une popularité qui, à part les dissidences politiques, lui a conquis le suffrage des masses, charmées d'entendre un langage compréhensible pour tous, attirant par la franchise originelle de ses formes, entraînant par la puissance de la dialectique, saisissant par le pittoresque et l'à-propos de l'expression. Ces qualités, M. Dupin les porte dans ses écrits. Aussi, peu de livres de droit ont-ils eu autant que les siens, ce succès attesté par le nombre des éditions. Le Précis historique du Droit romain a eu jusqu'à neuf tirages.

Nous n'entrerons pas dans l'examen détaillé du Manuel des Etudiants en Droit. Ce recueil qui est en quelque sorte le pendant de celui dont M. Dupin a publié la dernière édition en 1832, et qui formait comme le Code de la profession d'Avocat, se compose de divers écrits que l'auteur avait déjà réunis en 1824, et de travaux plus récents qui ajoutent un nouveau prix aux premiers en les complétant. Ainsi l'édition de 1824 ne contenait que les Réflexions sur l'enseignement et l'étude du Droit; la Bibliothèque choisie; le Précis de l'Histoire du Droit romain; l'opuscule intitulé: Legum leges; les Prolegomena juris; et enfin la Jurisprudence des arrêts. Celle-ci comprend en plus: le discours prononcé par M. Dupin en 1829 comme bâtonnier de l'Ordre, sur les Etudes et les Devoirs de l'Avocat; l'Histoire du Droit français jusqu'en 1854; les Notions élémentaires sur la Justice, le Droit et les Lois; l'opuscule sur les Magistrats d'antrefois, les Magistrats de la Révolution et les Magistrats à venir; la brochure si souvent citée sur la Libre défense des accusés; un Essai sur l'Improvisation; la Biographie abrégée des principaux Auteurs de Droit, Jurisconsultes, Magistrats et Publicistes; enfin un Vocabulaire des termes de Droit.

Cette énumération suffit pour faire apprécier tout l'intérêt du livre dont nous nous occupons: mais ce qui ajoute encore à sa valeur, c'est l'à-propos de plusieurs des sujets qui y sont traités, à-propos qui naît surtout de la justesse et de l'applicabilité, pour ainsi dire éternelle, des principes que l'auteur a semés d'une main prodigieuse dans ces petits livres si bien conçus. Ainsi, par exemple, ne dirait-on pas que plusieurs pages de l'opuscule intitulé: Libre défense des Accusés, qui date cependant de 1815, ont été écrites pour les circonstances où nous nous trouvons?

Nous regrettons vivement que la spécialité de ce journal ne nous permette pas de citer quelques fragmens de l'Histoire du Droit français, où l'auteur a fortement caractérisé l'esprit qui a présidé à la constitution de la royauté de 1830, et conquis les garanties du contrat formé entre le pays et le souverain nouveau. « Je dis le contrat, ajoute M. Dupin, et c'est sur ce point capital que j'appelle l'attention du légiste, de l'avocat, du juriconsulte, du citoyen intelligent et jaloux de son droit: c'est là le point de départ, le caractère principal de l'établissement fondé en juillet; c'est ce qui le sépare à une immense distance, et le distingue éminemment du gouvernement de la Restauration. »

Au surplus, ces principes dont le développement est traité d'une manière si pleine d'intérêt et si piquante à-la-fois, sont ceux qu'il a contribué lui-même à faire prévaloir. Aussi est-il plus engagé que qui que ce soit à réclamer l'accomplissement des conditions qui ont présidé à la formation de ce contrat dont il proclame toute la valeur, et que ses austères conseils n'ont pas eu le pouvoir de préserver toujours d'atteinte.

Nous voulions ne point finir sans adresser quelques critiques au livre; mais la direction qu'a prise cet article ne nous permet guère de passer à des idées moins sérieuses. Qu'importe en effet, par exemple, que M. Dupin, pour nous montrer sans doute que le barreau compte plus d'une célébrité dans le ciel, ait qualifié de jurisperiti, cinquante saints dont plusieurs ont sans doute mérité cette gloire, mais à coup sûr ont fort peu de droits au titre de juriconsultes, et qu'il ait précisément oublié dans sa nomenclature saint Yves, patron des avocats? Qu'importe encore qu'il ait placé dans cette phalange sacrée de légistes, saint Augustin, qui a mérité des avocats avec fort peu de charité? Certes, la critique obligée de s'at-

tacher à de si futiles reproches, ferait preuve d'une singulière impuissance; même en ajoutant que si ce recueil pêche en quelque chose, c'est par l'excès de l'érudition, et que rarement un livre de droit aura le don de plaire et d'instruire autant que cet in-12, où la science, l'histoire, la littérature, la biographie s'entremêlent et s'appuient avec une variété, un à-propos et un luxe qui vont jusqu'à la profusion.

MERMILLION, avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le nommé René Dalon, ex-huissier à la Fresnaye (Sarthe), âgé de 58 ans, vient de se donner la mort avec un fusil chargé à balle dont il a fait partir la détente avec son pied. L'Eglise ayant refusé les honneurs d'une cérémonie religieuse au corps de Dalon, ce malheureux a été enterré par les soins de M. le maire. Un motif inconcevable de jalousie a causé ce suicide: Dalon voyait avec peine la prospérité de l'huissier qui l'a remplacé dans ses fonctions.

Voici de nouveaux renseignemens sur le crime mystérieux qui a été commis à Lalorgue (Nord):

A ce qu'il paraît, une femme Sambourg, qui avait délaissé son mari, aurait, il y a quelque vingt-deux ou vingt-trois ans, lié connaissance avec un sieur Candelle, à qui elle se serait présentée comme libre et fille à marier, des relations intimes, dont la conséquence aurait été un état de grossesse, se seraient établies entre eux; des propositions de mariage auraient alors été faites, elles auraient eu pour résultat la découverte du mariage existant, et une séparation immédiate s'en serait suivie.

A vingt années d'intervalle, Candelle, la femme Sambourg, et le fils qu'elle avait naguère mis au monde se trouvent néanmoins demeurer à Lalorgue dans la même maison; leur habitation se compose, au rez-de-chaussée, d'une très petite place donnant sur la rue, et d'une seconde pièce plus petite encore, dans laquelle couché la femme Sambourg, puis d'un grenier où se trouve le lit de Candelle et de Sambourg fils qui couchent ensemble. Une échelle placée auprès du lit de la femme Sambourg conduit au grenier.

Le dimanche 29 mars, Sambourg fils après avoir fait de nombreuses libations au cabaret, était rentré fort tard chez lui, il s'était couché, selon son habitude, à côté de Candelle, et, comme d'habitude aussi, n'avait point tardé à dormir profondément. Mais une vive douleur qu'il ressent l'éveille tout à coup, il se tâte, et acquiert la certitude qu'il est blessé, qu'on a voulu renoueler sur lui le supplice d'Abelard; il crie; sa mère s'éveille aussitôt; de son côté, Candelle, qui déjà était descendu, crie qu'il est aussi blessé à la main; des voisins surviennent; on visite la maison et l'on découvre deux ou trois clefs gisant sur le carrelé et une autre sur le tiroir du buffet. Candelle dit que 14 fr. lui ont été volés, Sambourg prétend que 23 autres lui ont été pris. Qui est l'auteur de ce vol, qui a tenté de commettre la horrible mutilation dont souffre Sambourg? Sont-ce des étrangers? La chose paraît presque impossible, car pour arriver au grenier il aurait fallu passer deux fois près de la femme Sambourg, et celle-ci que les premiers cris de son fils ont éveillée n'a rien entendu; Candelle lui-même n'a rien vu, n'a rien entendu non plus; enfin, les couvertures du lit de la victime sont intactes; d'un autre côté, quel motif Candelle aurait-il eu de vouloir priver son fils des attributs de la virilité? ce motif, il ne nous appartient pas de l'indiquer; mais s'il faut en croire certaines versions, cette idée aurait pu se présenter à la pensée de Candelle par des raisons qu'il n'est pas, nous le répétons, dans notre intention de révéler; nous laissons ce soin à la Providence. Toujours est-il que les préventions ont paru assez fortes pour faire écrouer Candelle dans la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Pour la justification de ce dernier, on prétend qu'il est parfois sujet à des accès de somnambulisme. Le docteur Deroude, d'Estaire, qui a donné les premiers soins à la victime, a dit-on fait un rapport accablant pour Candelle.

Le nommé Victor Hugues Mauconner, se disant comte de Bruges, et ayant subi une condamnation de 5 ans au Mont-Saint-Michel, au lieu de se rendre à Saintes, lieu fixé pour sa surveillance, s'était rendu à Pauillac, où il était parvenu à se faire admettre comme instituteur; mais là, il se rendit coupable d'attentat à la pudeur envers plusieurs de ses élèves et pour ce fait il fut condamné par contumace, le 17 janvier 1833, par la Cour d'assises de Bordeaux, à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition. C'est sous le poids de cette condamnation, qu'il avait évitée en se rendant à Marseille, qu'il vient d'être repris à Bordeaux, et qu'on l'a écroué au fort du Ha.

PARIS, 15 AVRIL.

M. Bérard de Favas, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-juge-de-peace du 6^e arrondissement de Paris, pendant près de vingt ans, vient de mourir à l'âge de 75 ans. Il emporte en mourant les regrets et l'estime de tous ses anciens justiciables.

Un nom, cher aux gourmands délicats, a retenti, ce soir, dans l'enceinte du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. Nous voulons parler du fameux Borrel, du Rocher de Cancale, un des plus habiles artistes qui nous restent pour les préparations culinaires. On conçoit qu'un homme, qui a conquis l'estime des gastronomes les plus distingués, tienne à sa réputation.

On ne sera donc pas surpris d'apprendre que M. Borrel se plaignait avec amertume, devant les magistrats cou-

laire, d'une tache faite à son établissement par un négociant déloyal. Voici comment le cas est advenu, au dire du restaurateur de la rue Montorgueil.

Dans le courant du mois de janvier 1854, M. Ouvrard, propriétaire, comme on sait, des clos de Vougeot et de la Romanée-Conty, fit une livraison de 50 bouteilles de cette dernière espèce de vin à M. Borrel. La liqueur était délicate. Les habitués du *Rocher de Cancale* ne se lassèrent pas de lui faire fête. M. Borrel, voyant le panier tirer à sa fin, s'empresse de faire une commande de 150 bouteilles nouvelles. L'expédition eut lieu dans le mois d'avril; les bouteilles étaient toutes soigneusement cachetées, et l'on pouvait lire, en beaux caractères de cire rouge: *Vin Romanée-Conty, 1822*. M. Borrel reçut le divin liquide avec une indicible satisfaction. Mais, hélas! sa joie fut de courte durée. A peine eut-on servi quelques bouteilles du dernier envoi, aux amateurs qu'avait alléchés la première fourniture, qu'un cri d'indignation s'éleva de toutes parts dans ces salons qui jusques-là n'avaient connu que les accens de la gaité la plus expansive.

Le prétendu *Romanée-Conty* de M. Ouvrard, n'était qu'un mauvais *Bourgogne*: M. Borrel ne paya pas la détestable livraison de M. Ouvrard. C'est en vain que M. Masson, intermédiaire de la vente, a lancé une assignation en justice. L'artiste du *Rocher de Cancale* a tenu ferme.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Guibert-Laperrière pour M. Masson, M^e Vatel pour M. Borrel, et M^e Durmont pour M. Ouvrard, a nommé un arbitre-rapporteur pour éclaircir cette affaire, qui occupera certainement une place dans les fastes gastronomiques. Le choix du Tribunal est tombé sur l'un des propriétaires du restaurant des *Frères-Provençaux*, au Palais-Royal.

Aujourd'hui le gérant du *Charivari* comparait devant la Cour d'assises, comme prévenu de s'être rendu coupable du délit d'offense envers la personne du Roi, par la publication, dans son numéro du 11 février dernier, d'un article intitulé: *Le Pourquoi et le Comment, ou la Conversion du Diable, devenu vieux; petit proverbe en deux parties. Confession fantastique*. La scène se passe entre un personnage désigné sous le nom de *l'illustre pé-nitent*, et un ecclésiastique indiqué sous celui de *l'abbé Guignon*.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, a

soutenu la prévention. Il a fait ressortir tout ce qu'il y avait d'offensant dans l'article. « Ne vous arrêtez pas à cette idée, Messieurs, a-t-il dit en terminant, que tout soit permis aux feuilles légères: avant de renverser un pouvoir on le mine par des sarcasmes, on déverse le mépris sur lui. Vous ne permettez pas surtout que lorsque les simples citoyens ont droit à obtenir justice quand ils sont offensés, le Roi seul, dont la personne est inviolable et sacrée, ne puisse l'obtenir. »

M^e Moulin a déclaré qu'il fallait toute la perspicacité de M. l'avocat-général pour trouver le nom du Roi dans l'article incriminé: c'est une *confession fantastique*. C'est à dire qu'on a réuni sur la tête d'un seul personnage tous les griefs qu'on peut reprocher au système du gouvernement. Quant au Roi, son nom n'est pas une seule fois prononcé; car certes ce n'est pas à lui que s'adressent ces reproches de pot-de-vin, de marchés onéreux, de nouvelles interrompues, etc. L'homme pot-de-vin, l'homme télégraphe, l'homme fusils, tout le monde les connaît.

M. Simon, gérant du *Charivari*: Si l'article eût porté le nom du Roi, je n'aurais pas consenti à le laisser passer. Après un quart-d'heure de délibération, M. Simon, déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi, a été condamné à six mois de prison et 2000 fr. d'amende.

Les jurés de la dernière session ont fait une collecte avant de séparer; elle s'élève à 154 fr., dont moitié pour les jeunes détenus, et l'autre moitié pour la société d'instruction élémentaire.

Depuis deux mois il n'y a eu qu'un seul marchand de vin condamné par le Tribunal de police, pour avoir eu chez lui des boissons falsifiées. C'est le nommé Michel, demeurant rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 96, qui a été condamné à 10 fr. d'amende, aux frais du procès, et en outre à voir la partie de vin saisie, comme étant falsifiée avec un mélange d'eau, répandue dans un lieu désigné ad hoc par l'autorité.

La Cour de cassation de Bruxelles a, dans une de ses dernières audiences, décidé que la procédure en cassation établie par le règlement du 15 mars 1815, qui exclut la plaidoirie des parties en personne, était applicable aux matières civiles et aux matières criminelles. Elle a, en conséquence, refusé à un notaire de Berlaer, le

sieur de Basserode, de plaider lui-même les moyens à l'appui du pourvoi en cassation par lui formé contre un jugement qui le condamne à une amende et aux frais, du chef de mauvais traitements exercés sur le sieur Domin-serode ayant, par suite de cette décision, supplié la Cour de lui accorder un délai pour faire choix d'un avocat, la Cour a remis la cause au 16 de ce mois.

Le *Châlet* et la *Marquise*, deux charmans opéras d'Adam, qui ont obtenu récemment beaucoup de succès, viennent d'être publiés par l'éditeur Schonenberger. Outre les parties chantantes, M. Schonenberger a publié un grand nombre de morceaux qui ont été composés par nos meilleurs artistes sur les plus jolis motifs de ces ouvrages. Parmi les publications récentes de cette maison, on remarque plusieurs productions de MM. Hertz, Hanten, Panseron, Arnot, Bocha et Musard. (Voir aux Annonces.)

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la nouvelle édition des *œuvres complètes* de Robertson, l'un des meilleurs historiens anglais, que publient les libraires Janet et Cote. La traduction est l'œuvre de Suard, de l'abbé Morellet et de M. Campenon, de l'Académie française. Cette publication, qui a été entreprise au mois de janvier dernier, obtient beaucoup de succès. Les neuf livraisons dont se compose l'*histoire d'Écosse*, sont déjà publiées ainsi que la première de l'*histoire d'Amérique*. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

On vient de verser à la Banque de prévoyance, place de la Bourse, n° 51, 48,600 fr. de rente dans diverses compagnies sur deux têtes, par mises de 50, 100, 250, 500 fr. de rente et au-dessus. Ceux qui ont des rentes françaises ou étrangères ne peuvent rien faire de mieux que de prendre part à cette opération, dont le résultat est de doubler, tripler et décupler leur revenu, sans faire tort à leurs héritiers, puisque le capital des mises leur est rendu.

Les compagnies, sur UNE TÊTE, ont une rente de 45,300 fr., divisée aussi par 50, 100, 500 fr., etc. de rente. Plusieurs de ces compagnies sont à la veille d'être fermées.

Les classes à terme fixe pour les enfans sont en pleine activité. Elles comptent déjà, classe civile, 417,000 fr.; classe militaire, 56,400.

On sait que cette Banque est la seule qui soit autorisée par le gouvernement. Elles comptent déjà quinze années d'existence. C'est avec plaisir que nous avons appris que la magistrature et le barreau ont adopté pour eux, pour leurs épouses et leurs enfans, les différens systèmes de cette Banque.

MUSIQUE NOUVELLE publiée par M. SCHONENBERGER, Boulevard Poissonnière, n. 40.

- Partition du Châlet, musique d'Adolphe Adam. Des airs de chant, avec accompagnement de piano et de guitare. L'ouverture, pour le piano et pour harmonie militaire, par Beer. Deux pas redoublés, par Beer. L'ouverture et les airs, arrangés pour 2 violons et pour 2 flûtes. Musard. Deux quadrilles de contredanses, arrangés pour le piano et pour quintette, pour 2 violons, pour 2 flûtes et pour flageolet. F. Herten. Op. 71. Divertissement sur le Châlet, pour piano. Dito. Op. 72. Variations très-brillantes, idem. A. Adam. Op. 92. Mélange. Dito. Enfantillage ou cinq petits airs faciles. L. Ancot. Op. 48. Variations brillantes sur le Châlet. Dito. 50 rondeaux brillants militaires. De Raoulx. Deux quadrilles, valse et galop pour guitare. Roselin et Lecorbettier. Fantaisie brillante pour piano et violon, et pour piano et flûte. Partition de la Marquise, musique d'Ad. Adam. Les airs de chant, avec accompagnement de piano et guitare. L'ouverture, pour le piano. L'ouverture et les airs, arrangés pour 2 violons et pour 2 flûtes. A. Adam. Op. 93. Mélange pour le piano. Dito. Enfantillage ou rondolletto facile pour le piano.

- Musard. Deux quadrilles de contredanses, pour 1 piano, pour quintette, pour 2 violons, pour 2 flûtes et pour 2 flageolets. Parant. Souvenir de la Marquise, rondo brillant avec introduction, pour paraître fin avril.

MUSIQUE DE DIVERS.

- H. Hertz. Op. 79. La Coquette. Scène de bal, pour le piano. Dito. Les Rivaies. Deux mélodies variées, n. 1, mélodie suisse, n. 2, mélodie italienne, pour paraître le 15 avril. Musard. Les Roses. Un recueil de valse exécutées à ses concerts, arrangées pour le piano, pour orchestre, ou quintette, et pour 2 flûtes, pour 2 violons et pour 2 flageolets. Musard. Tivoli. 2 recueils arrangés de même pour paraître fin avril. Bocha. Op. 313. Aire della Norma, de Bellini, arrangés pour harpe et piano, avec accompagnement, ad libitum, de violon ou flûte et violoncelle. Deux suites. Bocha. Op. 314. Cavatine du Pirate, pour harpe seule. Idem. Op. 315. Ceprice brillant sur un air du Pirate, harpe s. u. e. Auguste Panséon. Souvenir d'Helvétie. Recueil de quatre mélodies suisses, paroles françaises, faisant suite au voyage en Suisse, 1^{er} recueil de Paneron. (105)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1855.)

Suivant acte sous seing-privé, en date du 5 avril présent mois, enregistré à Paris, le 8 avril aussi présent mois, n° 13, r° case 8, par Labourey, qui a reçu 27 fr. 50 c.; M. FRANÇOIS MENARD et M. FRANÇOIS-LOUIS GRIMONPRE, demeurant tous deux à La Villette, maison dite de l'Ouerc, n. 57, se sont associés pour faire commerce de la fabrication des savons de toilette et autres; la durée de la société est fixée à six années, à partir du 5 avril présent mois; la raison sociale est MENARD et GRIMONPRE. Le siège de la société est fixé à la Villette, n. 57. Tout ce qui a rapport aux opérations de la société, tant pour ventes que pour achats, est fait au comptant. M. GRIMONPRE a seul la signature, qui est MENARD et GRIMONPRE; signature qui ne devra servir qu'à acquitter les factures et à endosser des billets et autres valeurs reçus en paiemens des fournitures; Aucun engagement, lettre de change, billet à ordre, etc., ne peut être créé pour le compte de la société, et ne peut s'engager. La mise sociale est de 40,000 fr., qui est fournie par M. GRIMONPRE, au fur et mesure des besoins de la société. Pour extrait: Paris, le 12 avril 1855. (109)

FRANÇOIS-DOMINIQUE JOUARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nezareth, n. 21, au nom et comme maître des droits et actions de MARIE-MADELEINE LARDIN sa femme, avant veuve MASSON, a révoqué tous les pouvoirs formels et tacites qu'il avait donnés à sa femme susdite pour exercer la profession de marchande publique. A ce que personne n'en ignore, Pour extrait: DANGER. (110)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 avril 1855, de deux MAISONS de campagne, sises A Saint-Cloud, rue Royale, n. 47, sur la mise à prix de 20,000 fr., Et à Boulogne, rue de l'Abreuvoir, n. 49, sur la mise à prix de 40,000 fr. La maison sise à St-Cloud se compose de deux corps de logis, ayant deux étages avec Belvédère, et d'un troisième corps de logis en retour, belle cour, jardin, caves, bûchers, vastes remises, écurie pour huit chevaux. Son produit était de 2,000 fr. La maison sise à Boulogne se compose d'un joli corps de bâtiment élevé de deux étages, grenier au-dessus, beau jardin, cour, écurie. Ces deux propriétés sont en parfait état; on entrera en jouissance de suite. Une seule enchère sur chacune des mises à prix ci-dessus, suffira pour adjuger. S'adresser à M^e Trésé, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 42. (108)

ÉTUDE DE M^e CREUZANT, AVOUÉ, A PARIS, Rue de Choiseul, n. 41. Vente au-dessus de l'estimation, en deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o d'un CORPS DE FERME et dépendances, avec partie de terrain y attenant, et d'un petit bois dont il est détaché, compris audit premier lot; 2^o d'un petit CORPS DE BATIMENT contigu au corps de ferme, moins la salle à gauche du passage d'allée, le tout situé à Bobigny, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine); L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 avril 1855; Cette propriété, d'un bon rapport, est susceptible de recevoir toutes espèces de constructions; elle pourrait facilement servir à un établissement industriel; S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 4^o M^e Creuzant, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue de Choiseul, n. 41; 2^o A M^e Baudoin, avoué, présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, n. 28;

ANNONCES LÉGALES.

RÉVOCATION DE POUVOIRS JOUARD. D'un exploit de M. Danger, huissier à Paris, en date du 8 avril 1855, enregistré, il résulte que le sieur

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

OEUVRES COMPLETES DE ROBERTSON,

Traduites de l'anglais, par MM. SUARD, MORELLET et CAMPENON; 12 vol. in-8°. La collection comprendra: 1^o L'Histoire d'Écosse, en 3 vol. in-8°; — 2^o L'Histoire du Règne de Charles-Quint, 4 vol. in-8°; — 3^o L'Histoire d'Amérique, nouvelle édition, 4 vol. in-8°, avec cartes; — 4^o Les Recherches historiques sur l'Inde ancienne, 1 vol. in-8°. — La collection sera publiée en 36 livraisons, au prix de 1 fr. 25 c. chacune. Les ouvrages séparés, 1 fr. 50 c. la livraison, ou 4 fr. 50 c. le volume. Il paraît trois livraisons par mois, les 10, 20 et 30, depuis le 10 janvier 1835. — On souscrit, pour les œuvres complètes ou pour chaque ouvrage séparé, chez JANET et COTELLE, libraires, rue Saint-Honoré, n. 423, hôtel d'Aligre. (106)

Pour paraître le 19 avril 1855, rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

REVUE DES ENFANS,

JOURNAL D'INSTRUCTION, PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES. Vignettes dessinées par CAMILLE ROQUEPLAN, gravées par ANDREW, BEST et LELIOT. Histoire ancienne et moderne; Biographie, etc. — ART: Poésie, littérature, peinture, sculpture, musique, etc. — SCIENCE: Géographie astronomie, physique, chimie, histoire naturelle, etc. — MORALE; CHRONIQUE hebdomadaire. — La REVUE DES ENFANS paraît par numéro de 3 pages d'impression, gr. in-8°, sur papier de luxe, avec couverture imprimée. Paris, 4 fr. par mois, 12 fr. par an: 2 fr. 40 c. en sus, pour les départemens. (107)

Brochure, 75 cent. A PARIS, Rue Caumartin, n. 1. STROP DE JOHNSON DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens dépositaires. D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, LES TOUX PAR QUINTE, L'ASTHME; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE. (92)

3^o Et sur les lieux, au propriétaire. NOTA. On ne pourra visiter la propriété qu'avec un permis de M^e Creuzant et Baudoin. (88)

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 474. Adjudication définitive le 25 avril 1855, sur licitation, à l'audience des criées; d'une belle et vaste maison de campagne, parc à l'anglaise, potagers, jardins et toutes les dépendances désirables, contenance environ 15 arpens. — Cette propriété, dépendant de la succession de M. Ternaux-Roussau, est située à Auteuil. — Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser pour la visiter, au concierge, et à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant. (497)

AVIS DIVERS. A céder de suite, une ÉTUDE DE NOTAIRE dans l'arrondissement d'Avallon, 7 lieues d'Auxerre (Yonne). L'on y fait 4 à 500 actes, d'un produit de 5 à 6,000 fr. année commune. Prix: 36 000 fr. L'adr. à M. Koliker, rue Mezarine, n. 7, à Paris. (97)

A céder, une ÉTUDE D'AVOUÉ à Dunkerque, département du Nord. — S'adresser à M. Camus, huissier, rue St-Antoine, n. 88. (101)

ESSENCE de CAPE-MOKA De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Dépôts chez MM. CHEVET et CORCELLET, marchands de comestibles au Palais-Royal. (22)

BISCUITS DU D. OLLIVIER 24 ANS D'EXPÉRIENCE Lui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 40 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (314)

Tribunal de Commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 16 avril. Dame VIELLAJEUS, marchande publique. Clôture. (12)

PLATAUT, menuisier. Concordat 1 ARSON, négociant. Vérification 1 ARSON, fleur. Clôture 10 DUPUY, tailleur. id. 12 LEMANISSIER, Md de nouveautés. Concordat 1 DEFAMMIS, entrep. de peintures. Vérific. 2 LEONNET, maître maçon, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. avril, heur. COTTIN DE JUST, Md de vins, le 18 12 STER, ébéniste, id. 18 12 LEVASSEUR, fabr. de chapeaux, le 20 11 1/2 DUPUY, limonadier, le 20 12 MILLAUD, charbon, id. 21 12 A. LEONNET et C^e, négociants, le 22 1 LÉFÈVRE, graveur, le 23 10 CHISMAR, négociant, le 24 10 VACHERON, négociant, le 24 1

DÉCLARATION DE FAILLITES. du 9 avril 1855. CHAPUT, Md de papiers à Paris, rue du Jardinot, 1. — Juge comm. M. Journet; agent, M. Roullac, rue Hauteville, 22.

du 10 avril 1855. DUBIEF, Md de vin à Paris, place d'Aval, 13. — Juge-comm. M. Levallois; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

du 14 avril 1855. SERRES, restaurateur à l'Élysée-Montmartre, commune de Montmartre. — Juge-comm. M. Buisson-Pezé, agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. BENARD, Md de vin-traiteur à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 12. — Juge com. M. Lhoureau; agent, M. Dagneau, rue Cad., 14.

BOURSE DU 15 AVRIL. 5 p. 100 compt. 108 107 95 — Fin courant. 108 10 108 — Empr. 1 31 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — Empr. 1 32 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — 3 p. 100 compt. — — — — — 81 85 81 80 — Fin courant. 81 95 82 81 80 81 95 — a. de Napl. compt. 93 70 98 75 98 70 98 75 — Fin courant. 98 75 98 80 98 70 — R. perp. d'Esp. et. — — — — — 49 — 48 1/2 — — — — —

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.